

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Marc Fuhrmann, Stéphane Florey, André Pfeffer, Marc Falquet, Patrick Hulliger*

*Date de dépôt : 21 novembre 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Pas de retraite pour les oisifs !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

#### **Art. 6, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle. Les périodes de déchargement de fonctions d'un conseiller d'Etat pour des raisons autres que la maladie ou l'accident ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension annuelle.

#### **Art. 13, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée pour une année entière. En cas de déchargement de fonctions d'un conseiller d'Etat pour des raisons autres que la maladie ou l'accident, une année de suspension entamée vaut une année de suspension entière.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La modification de la composition des départements intervient habituellement lors du renouvellement des membres du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil se détermine alors par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat (art. 106, al. 2 Cst-GE).

En cours de législation, les modifications de la composition des départements ne sont pas communes. Loin de relever d'un simple changement « cosmétique », les mesures organisationnelles prises par le Conseil d'Etat et communiquées aux médias les 5 et 13 septembre 2018, sont assimilables à une quasi-suspension du conseiller d'Etat chargé du département présidentiel :

*(...) le collège gouvernemental a pris ce matin les dispositions organisationnelles provisoires suivantes :*

- 1. Les prérogatives de la présidence du Conseil d'Etat en matière de représentation extérieure du collège, de représentation à l'égard du Grand Conseil, de préparation et de présidence des séances du collège gouvernemental sont provisoirement confiées à la vice-présidence du Conseil d'Etat. Les autres activités du département présidentiel (surveillance des communes, Genève internationale, affaires extérieures et affaires économiques) continueront à être assumées par le titulaire.*
- 2. Toutes les relations institutionnelles entre le pouvoir judiciaire et le département de la sécurité sont assurées par Monsieur le conseiller d'Etat Mauro Poggia, en sa qualité de suppléant du chef du département de la sécurité.*
- 3. L'exercice des responsabilités hiérarchiques du chef du département de la sécurité en tant que supérieur de la cheffe de la police pour ce qui touche à ses responsabilités administratives sur l'IGS sont assurées par Monsieur le conseiller d'Etat Mauro Poggia, en sa qualité de suppléant du chef du département de la sécurité.<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse du Conseil d'Etat, 5 septembre 2018.

*(...) le Conseil d'Etat a pris ce matin les nouvelles mesures organisationnelles suivantes, qui entrent en vigueur avec effet immédiat :*

- 1. Le département présidentiel est confié provisoirement à M. Antonio Hodgers, actuellement vice-président, qui devient par conséquent président du Conseil d'Etat.*
- 2. La responsabilité hiérarchique de la police est confiée à M. Mauro Poggia, en sa qualité de suppléant du chef du département de la sécurité.*
- 3. Afin d'équilibrer la répartition des tâches entre les membres du Conseil, il a par ailleurs été décidé également, à titre provisoire, que :*  
*Les entités suivantes sont rattachées au département de la sécurité (DS) : – le service de surveillance des communes (SSCO), auparavant au département présidentiel (PRE) ;*  
*– la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DGDERI), auparavant au département présidentiel (PRE) ; – la fondation d'aide aux entreprises (FAE), auparavant au département des finances et des ressources humaines (DF).*  
*– Genève Aéroport est rattaché au département des infrastructures (DI)<sup>2</sup>.*

Bien que notre constitution ne prévoie pas de droit de révocation à l'encontre d'un conseiller d'Etat, les « mesures organisationnelles » prises par le collègue s'apparentent à une mise à l'écart d'un conseiller d'Etat. Malgré la réduction drastique des tâches, un conseiller d'Etat déchargé de nombreuses fonctions conserve son traitement qui correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5% (art. 2 LTRCE). Cela ne va pas sans heurter la sensibilité des Genevois.

Il n'est de surcroît pas équitable qu'un conseiller d'Etat, déchargé de plusieurs fonctions, pour des raisons personnelles autres que la maladie ou l'accident, puisse voir ces périodes d'activité réduites compter dans le calcul des années de magistrature. Le présent projet de loi propose de compléter ainsi la LTRCE :

### **Art. 6 Pension de retraite**

<sup>1</sup> Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle. **Les périodes de déchargement de fonctions d'un**

---

<sup>2</sup> Communiqué de presse du Conseil d'Etat, 13 septembre 2018.

**conseiller d'Etat pour des raisons autres que la maladie ou l'accident ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension annuelle.**

### **Art. 13 Calcul des années de magistrature**

<sup>1</sup> Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée pour une année entière. **En cas de déchargement de fonctions d'un conseiller d'Etat pour des raisons autres que la maladie ou l'accident, une année de suspension entamée vaut une année de suspension entière.**

Ce projet de loi s'inscrit dans l'avenir. Il entend faire en sorte qu'une situation analogue à celle que nous assistons aujourd'hui ne se reproduise plus à l'avenir.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi qui vise à restaurer la confiance de la population envers son gouvernement.